

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Ville durable et sobre

Arrêté temporaire n° 23-AT-0662
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DES REMPARTS, AVENUE MONCLAR,
RUE SANG ET OR, RUE BASTET et BERGES DE LA BARTHELASSE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que la Fête de la Musique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 21/06/2023 08h00 et le 22/06/2023 02h00, sur le PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DES REMPARTS, AVENUE MONCLAR, RUE SANG ET OR, RUE BASTET et BERGES DE LA BARTHELASSE;

CONSIDÉRANT que cette mesure est conforme avec l'esprit du plan modes doux/actifs votés au Conseil Municipal du 27 avril 2016;

CONSIDÉRANT que la Fête de la Musique est une manifestation qui entraîne un important flux touristique;

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate de restreindre le stationnement et la circulation, d'organiser des points de filtrage et de mettre en œuvre, conjointement avec les services préfectoraux, des dispositifs anti véhicule bélier afin de limiter la présence de véhicules en centre-ville et ainsi préserver le public piéton présent en très grand nombre durant cette manifestation;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 21/06/2023 16h00 au 22/06/2023 02h00, des mesures spécifiques de circulation ainsi qu'un dispositif de filtrage et/ou anti véhicule bélier sont mis en place aux points stratégiques. Les implantations sont arrêtées avec les services de Préfecture, de Police Nationale, de Police Municipale et du SDIS, sur diverses voies principales., .

ARTICLE 2 - Du 21/06/2023 16h00 au 22/06/2023 02h00, des points de filtrage et surveillance seront mis en place, .

Ces points seront situés:

1/ Portes entrantes avec dispositif de filtrage (barrières + agents de sécurité):

- République
- St Michel
- Thiers
- St Lazare
- St Dominique
- Oulle

2/ Portes accès secours uniquement:

Porte St Roch = borne

Porte de la Ligne = barrière clé pompier

3/ Points stratégiques coeur de Ville:

- Place des Corps Saints/angle rue Paul Manivet = barrière, agent de Sécurité/filtrage
- Folco Baroncelli/angle rue du Limas = barrière, agent de Sécurité/filtrage
- Rue Joseph Vernet/Rue St Etienne = barrière accès secours uniquement

- Place Carnot = barrière, agent de Sécurité/filtrage
- Rue St Agricola = 4 barrières
- Cours Jaurès = agent de Sécurité, herse accès secours uniquement
- Rue Joseph Vernet/rue de la République = herse accès secours uniquement
- Rue Viala = agent de Sécurité/herse
- Rue Petite Meuse = agent de sécurité/barrière
- Rue Paul Saïn/angle Rue Thiers

4/ Bornes CAZP bloquées en position haute, ouverture avec validation du CIRAPS:

E1 : Place du change
 E10: Rue Bancasse
 ES6 : Place Carnot
 E7 : Rue Mignard
 S8 : Rue des Marchands
 E16 : Rue Molière
 E18 : Place de l'Horloge
 E19 : Rue Mistral
 S27 : Place des Corps Saints
 E28 : Rue de Lattre de Tassigny
 ES31 : Place des Carmes
 E32 : Rue Petite Calade
 E51 : Rue Théodore Aubanel
 E54 : Rue Jean Henri Fabre
 ES56 : Place des Carmes

ARTICLE 3 - Du 21/06/2023 16h00 au 22/06/2023 00h00, l'accès et la circulation automobile sont réglementés et contrôlés, sur l'ensemble des voies délimitées par les remparts par la mise en place d'un système de filtrage par lecture de plaque d'immatriculation (LAPI) .

Les véhicules autorisés à passer sont:

- Les véhicules de secours, Police et Services d'Urgence
- Les véhicules enregistrés par le Centre d'Information et de Régulation des Aires Piétonnes et du Stationnement (CIRAPS)
- Les deux roues
- Les véhicules de professionnels de santé et de patients
- Les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- Taxis et VTC
- Baladine (itinéraire défini avec Service de la Ville)
- Cars de tourisme
- Véhicules des clients des hôtels et des chambres d'hôtes (sur présentation d'un justificatif de réservation)
- Petit train touristique (itinéraire défini avec Services de la Ville)
- Les véhicules Officiels, munis d'un macaron Officiel
- Les véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêtés, dérogation CIRAPS...)
- Véhicules de la Ville (astreinte) enregistrés au préalable par le CIRAPS

Par dérogation cette disposition ne s'applique pas à la zone dite sanctuarisée, fermée par des dispositifs de filtrage et/ou bornes CAZP (voir ARTICLE 4)

ARTICLE 4 - À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, la circulation des véhicules est interdite du 21/06/2023 18h00 au 22/06/2023 02h00 :

- COURS JEAN JAURES à partir du BOULEVARD RASPAIL
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- PLACE DES CORPS SAINTS
- RUE HENRI FABRE
- RUE COLLEGE D'ANNECY
- RUE DU PORTAIL BOQUIER
- RUE POURQUERY BOISSERIN
- RUE JOSEPH VERNET, des COURS JEAN JAURES jusqu'à la RUE SAINT-CHARLES
- RUE VIALA
- RUE SAINT-AGRICOL
- RUE FOLCO DE BARONCELLI à partir de la RUE LIMAS
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-ETIENNE jusqu'à la RUE SAINT-AGRICOL
- PLACE DE L'HORLOGE
- RUE MOLIERE
- PLACE DU PALAIS
- RUE DE LA BALANCE
- RUE PENTE RAPIDE
- RUE FAVART
- PLACE NICOLAS SABOLY

- RUE CORDERIE
- PLACE DES CARMES
- RUE DU CHAT
- RUE DES LICES, de la RUE DES 3 FAUCONS jusqu'à la RUE PETRAMALE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas :

- aux ayant-droits autorisés à passer les points de filtrage qui justifient auprès du CIRAPS d'un motif impérieux (RDV médicaux, personnel soignant, personnes à mobilité réduite, accès garages ...) nécessitant l'accès aux rues mentionnées au présent article,
- aux 2 roues motorisés ou non motorisés,
- aux véhicules de police et de secours,
- aux véhicules PMR
- aux véhicules taxis et VTC
- au petit train touristique et à la Baladine qui sont autorisés à circuler ponctuellement sur certaines voies,
- aux véhicules motorisés qui sont autorisés à circuler rue des Lices, de la rue Pétramale jusqu'au 32 rue des Lices,
- aux marchands ambulants rue Molière dans les deux sens,

Attention: Aucune dérogation pour la RUE DE LA RÉPUBLIQUE où les autorisés sont uniquement les services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 - À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, de 18h00 à 02h00, le stationnement est réglementé comme suit:

- Tout véhicule en infraction à la réglementation fera l'objet d'une mise en fourrière
- Rue Viala, stationnement réservé aux Forces de l'ordre
- Stationnement autorisé sur les emplacements PMR pour les personnes à mobilité réduite
- Stationnement autorisé aux véhicules de secours, d'incendie et d'urgence
- Stationnement autorisé aux véhicules de personnel soignant
- Place Londe: Stationnement interdit
- Rue Bonneterie au Sud des Halles sur trois emplacements matérialisés: stationnement interdit
- Place des Carmes: Stationnement interdit

- À compter du 21/06/2023 14h00 jusqu'au 22/06/2023 02h00:

- Rue Pourquery de Boisserin: stationnement interdit et réservé aux véhicules de la Croix Blanche
- Avenue du 7ème Génie angle Rue Saint Michel, contre les remparts, sur 5 emplacements matérialisés: stationnement interdit et réservé aux véhicules du SDIS

ARTICLE 6 - Entre le 21/06/2023 13h00 et le 22/06/2023 02h30, 7 véhicules techniques et scéniques sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaires aux déchargements et aux chargements et seulement 2 véhicules sont autorisés à y rester stationnés., PLACE PIE.

ARTICLE 7 - Le 21/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SANG ET OR :

- La circulation des véhicules est interdite de 15h00 à 23h30 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 23h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux 6 véhicules techniques et scéniques ainsi qu'un véhicule de la Croix Blanche. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 8 - Le 21/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 15h30 à 22h30 RUE BASTET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 9 - Le 21/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 10h00 à 23h30 AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JACQUES MONOD jusqu'à la RUE DE PROVENCE.

ARTICLE 10 - Le 21/06/2023, la circulation des véhicules est interdite AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JACQUES MONOD jusqu'à la RUE BASTET de 15h00 à 22h30 et AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD CHAMPFLEURY jusqu'à la RUE DE PROVENCE de 15h00 à 23h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 11 - Le 21/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 15h00 à 23h30 AVENUE MONCLAR, de la RUE BASTET jusqu'à la RUE DE PROVENCE.

ARTICLE 12 - Entre le 21/06/2023 08h00 et le 22/06/2023 02h00, 7 véhicules techniques et scéniques sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire aux déchargements et aux chargements, BERGES DE LA BARTHELASSE.

ARTICLE 13 - Le 21/06/2023, entre 15h30 et 23h30, 5 véhicules techniques et scéniques sont autorisés à circuler et à stationner le temps nécessaire aux déchargements et aux chargements, SQUARE INDOCHINE.

ARTICLE 14 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 15 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telécourants.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il

dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 17 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

